

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DPA 1025 Exploitation et maintenance des installations d'extraction des équipements techniques des bâtiments – Marché de service en 2 lots – Modalité de passation.

M. Jean-Louis MISSIKA et M^{me} Célia BLAUEL, rapporteurs

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un appel d'offres ouvert européen pour l'exploitation et la maintenance des installations d'extraction des équipements techniques d'équipements municipaux en deux lots ;

Sur le rapport présenté par M. Jean Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission et M^{me} Célia BLAUEL au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation de deux marchés d'exploitation et de maintenance d'installations relevant des équipements techniques d'équipements municipaux.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation des dits marchés selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1^o du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-1^o, 35-II-3, 59,65,et 66 du code précité.

Article 3 : Est approuvé le mode de renouvellement annuel des dits marchés par reconduction expresse au maximum trois fois.

Article 4 : Sont approuvés les montants minimum et maximum annuels de commandes fixés pour chacun des 2 marchés :

- lot 1 : 14 500 euros HT et 58 000 euros HT (17 400 euros TTC et 69 600 euros TTC) ;
- lot 2 : 5 000 euros HT et 20 000 euros HT (6 000 euros TTC et 24 000 euros TTC).

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, natures 6156 et 61522, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23, nature 2313, toutes rubriques confondues, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2015 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.